

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, passée le 13 décembre 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Conseil Administratif des États,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Dans cette Ordonnance “véhicule” signifie Définition de “véhicule.” toute voiture, charrette, wagon et camion mis en mouvement mécaniquement ou par force animale et destiné à être circulé sur les rues, et comprend toute bicyclette, tricyclette, moto-bicyclette et moto-tricyclette.

2.—Il est défendu de conduire un véhicule sur la Vitesse sur la Nouvelle Jetée joignant la Chaussée St. Julien du Nouvelle Jetée St. Julien Havre de Saint Pierre-Port à une vitesse excédant

huit milles par heures sous peine d'une amende qui n'excédera pas Cinq Livres stg., et qui, dans le cas d'une infraction subséquente, n'excédera pas Dix Livres stg.
